

AVENANT N° 49
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES CABINETS
MEDICAUX MODIFIANT L'ANNEXE 1 A L'ARTICLE 44 RELATIVE AU CAHIER DES
CHARGES DU REGIME DE PREVOYANCE

Le 18 septembre 2008 entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T - F.O. - CFE-C.G.C.

D'autre part.

OBJET :

Le présent avenant a pour objet la suppression des limites d'âge conditionnant l'accès aux garanties ou encadrant la durée de service des prestations complémentaires, prévues par le régime de prévoyance conventionnel.

Il a également pour objet d'apporter des précisions sur l'avenant n°47 et de préciser les conditions de maintien des garanties dans certains cas de suspension du contrat de travail.

L'annexe 1 à l'article 44 de la convention collective est ainsi modifiée :

Article 1 : Suppression des limites d'âge.

I – GENERALITES

DEFINITION DU PERSONNEL A GARANTIR

Sont supprimés les termes « âgés de moins de 65 ans »

CESSATION DE LA GARANTIE DU SALARIE

Sont supprimés les termes « au dernier jour du trimestre civil qui suit son 65^{ème} anniversaire »,

II - PRESTATIONS PERIODIQUES EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE

DUREE DE L'INDEMNISATION

Sont supprimés les termes »jusqu'au dernier jour du trimestre civil qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré. »

Handwritten signatures and initials: a large circle, 'IB', 'JL', 'W', 'RP', and 'FUS'.

III - GARANTIES EN CAS DE DECES

Le deuxième tiret est désormais ainsi rédigé :

« - le versement d'un second capital en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou du concubin non remarié de l'assuré (Double Effet). »

MONTANT DU CAPITAL EN CAS DE DECES

Sont supprimés les termes « avant 65 ans ».

INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Sont supprimés les termes « avant son 60^{ème} anniversaire »

DOUBLE EFFET

Sont supprimés les termes « avant l'âge de 65 ans »

IV - PRESTATIONS DE RENTE EDUCATION

Sont supprimés les termes « avant 65 ans ».

Article 2 : Précision sur l'avenant n°47.

Il est rappelé que la base de calcul des prestations, y compris le capital décès, est « égale au salaire fixe des trois derniers mois pleins de salaire brut, multiplié par quatre, majoré des rémunérations variables des douze mois précédant l'arrêt de travail ou la date du décès. Comme pour le calcul des cotisations, la base de calcul des prestations est limitée à trois fois le plafond annuel des Assurances Sociales ».

Pour la garantie « capital décès », le mot « supplémentaire » est ajouté à la suite de « majoration pour personne à charge ».

Article 3 : Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail.

Le point 5 de l'article III - GARANTIES EN CAS DE DECES est supprimé.

Il est inséré un nouvel article V :

«

V- Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail :

Il est précisé en complément des stipulations des points 1 à 4 de l'article III que l'ensemble des garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation à l'assuré dont le contrat de travail est suspendu, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Les autres cas de suspension de contrat de travail ne pourraient donner lieu à couverture qu'en contrepartie d'une cotisation. Pendant cette période, l'intéressé serait garanti en cas de décès, l'incapacité de travail et l'invalidité permanente ne pouvant donner lieu à versement de prestations qu'à partir de la date prévue pour la reprise de son activité professionnelle telle



qu'elle aura été indiquée à l'assureur antérieurement à la date d'effet de la suspension du contrat de travail.

Cette question devrait faire l'objet de dispositions de portée générale convenues d'un commun accord entre les partenaires sociaux et les assureurs. »

Article 4 : Modification de la numérotation des articles :

Le « V – COTISATIONS » devient « VI – COTISATIONS ».

Le « VI – GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE CONVENTIONNEL » devient « VII - GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE CONVENTIONNEL ».

Les articles 6-1 à 6-5 deviennent les articles 7-1 à 7-5 et les renvois à ces articles inclus dans le texte sont modifiés en conséquence.

Le reste de l'annexe 1 à l'article 44 n'est pas autrement modifié.

DATE D'EFFET:

Le présent avenant prend effet au 1^{er} avril 2008.

DEPOT - PUBLICITE – EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les signataires en demandent l'extension et ce en application de l'article L 91 1-3 du code de la sécurité sociale.

**Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale
des Syndicats Chrétiens
des Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**